

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00984

Numéro SIREN : 417 623 626

Nom ou dénomination : BMM

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 22461

13257902

JDP/CH/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE VINGT HUIT DÉCEMBRE

A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,

A reçu le présent acte contenant

REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BMM

à la requête de :

1/ La Société dénommée YAMAT,

Société par actions simplifiée au capital de 1.230.670,00 €, dont le siège est à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 5 allée du Petit Wasquehal, identifiée au SIREN sous le numéro 809 080 112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Yannick MATTON, agissant en sa qualité de Président de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2/ La Société dénommée BCMP,

Société civile au capital de 3.690.000,00 €, dont le siège est à MONS-EN-BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle, identifiée au SIREN sous le numéro 808 568 141 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Bernard MATTON et Madame Claudine MATTON, agissant en leur qualité de co-gérants de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

3/ Monsieur Bernard André Lucien MATTON,

Epoux de Madame Claudine Micheline Yvette **DECRUYENAERE**,
Demeurant à MONS-EN-BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle.
Né à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184), le 9 février 1947.

Marié à la mairie de ROUBAIX (59100) le 28 juin 1968 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André DELATTRE, notaire à FOURNES-EN-WEPPES (59134), le 24 juin 1968.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

4/ Monsieur Yannick Claude Bernard MATTON,

Epoux de Madame Anne-Carole **MASQUELIER**,
Demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 5 allée du Petit Wasquehal.
Né à ROUBAIX (59100), le 20 février 1970.

Marié à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700), le 24 juin 1994 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre MORY, notaire à LANNOY (59390), le 7 juin 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

5/ Madame Marjorie Jeanine Claudine MATTON,

Epouse de Monsieur Bruno **WYON**,
Demeurant à WASQUEHAL (59290), 43, rue Eugène Pottier.
Née à ROUBAIX (59100), le 12 mars 1973.

Mariée à la mairie de RONCQ (59223) le 25 avril 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

6/ Madame Perrine Geneviève Claudine MATTON,

Epouse de Monsieur Wilfried Bernard Fernand **LAURENT**,
Demeurant à SEVRES (92310), 7 rue Jules Ferry.
Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59491), le 25 mai 1977.

Mariée à la mairie de MONS-EN-BAROEUL (59370) le 29 mars 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raoul PREVOT, notaire à CAMBRAI (59400), le 8 mars 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

Elle-même représentée par Monsieur Bernard MATTON en vertu d'une procuration sous signature privée en date à SEVRES du 23 décembre 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes après mention¹.

Seuls associés, détenant la totalité des 3.969 actions de la société dénommée BMM, société par actions simplifiée au capital de 79.380,00 euros dont le siège social est à SECLIN (59113), 4 rue Marcel Paul, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 417 623 626.

<u>PREMIERE PARTIE - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE</u>

Les principales caractéristiques actuelles de la Société sont les suivantes :

1.1 - CARACTÉRISTIQUES GENERALES

Dénomination sociale : BMM

¹ Procuration Madame Perrine LAURENT

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : SECLIN (59113), 4 rue Marcel Paul, Zone Industrielle

Président : M. Yannick MATTON

RCS : LILLE METROPOLE 417 623 626

1.2 - **CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES ACTIONS**

Capital : 79.380,00 €

Répartition actuelle du capital social : Le capital est actuellement divisé en 3.969 actions, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions		
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
<i>La société BCMP</i>	1.586 N°s 1 à 1586		
<i>La société YAMAT</i>	1.586 N°s 1.591 à 3.176		
<i>M. Bernard MATTON</i>	1 N° 1590	793 N°s 3.177 à 3.969	
<i>M. Yannick MATTON</i>	1 N° 1587		793 N°s 3.177 à 3.969
<i>Mme Marjorie WYON</i>	1 N° 1588		
<i>Mme Perrine LAURENT</i>	1 N° 1589		
<i>Total</i>	3.176	793	793
<i>Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3.969</i>			

DEUXIEME PARTIE - REDUCTION DE CAPITAL - RETRAIT TOTAL D'UN ASSOCIE

ARTICLE 2-1 - DECISION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL

Les associés de la société BMM, requérants aux présentes, après avoir entendu le rapport de la société SAFIR-AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, décident unanimement de réduire le capital de 31.720 euros, pour le ramener de 79.380 euros à 47.660 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 1.586 actions de 20 euros de nominal chacune, au prix de 2.721,09 euros par action, appartenant à la société YAMAT.

En conséquence, ils donnent leur accord au rachat par la Société, suivi de leur annulation des 1.586 actions dont la société YAMAT est titulaire dans la Société. **En conséquence, la société BCMP, représentée par Monsieur Bernard MATTON, Messieurs Bernard et Yannick MATTON, Madame Marjorie WYON et Madame Perrine LAURENT renoncent expressément à participer à la présente opération de réduction de capital.**

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé à concurrence d'une somme de 3.199.500,14 euros sur le compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport...", et le solde, soit la somme de 1.084.425,86 euros sur le compte "Autres réserves".

Tous les droits attachés aux actions rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Cette décision de réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article R 225-152 du Code de Commerce ouvre un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte décidant de réduire le capital, pendant lequel les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Les associés décident que la comptabilisation de la réduction de capital sera effectuée à la date de ce jour, cette réduction étant définitive.

ARTICLE 2-2 - EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE BMM

Les associés sont convenus d'un commun accord d'évaluer l'ensemble des actions composant le capital de la société BMM à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (10.800.000 euros).

En conséquence, la valeur mathématique d'une action ressort à DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS ET NEUF CENTIMES (2.721,09 euros).

ARTICLE 2-3 - DROITS DE L'ASSOCIEE RETRAYANT - ATTRIBUTIONS

En compensation du rachat suivi de leur annulation des 1.586 actions de la société BMM détenues par la société YAMAT, les associés de la société BMM prennent acte qu'il est attribué à l'associée retrayante, ce qu'elle accepte avec l'accord de tous les associés de la société BMM :

* 28.151 actions de la société dénommée **PHILIPPE TP**, société par actions simplifiée au capital de 1.161.800,00 euros dont le siège social est à SECLIN (59113), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 448 235 507, d'une valeur globale de 3.108.547 euros ;

* 11.482 actions de la société dénommée **PHILMAT**, société par actions simplifiée au capital de 450.000,00 euros dont le siège social est à SECLIN (59113), Zone Industrielle, 4 rue Marcel Paul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 492 932 421, d'une valeur globale de 601.627 euros ;

* 10.000 actions de la société dénommée **DYMAT LOC**, société par actions simplifiée au capital de 133.330,00 euros dont le siège social est à HAULCHIN (59121), Route Nationale 30, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 492 573 688, d'une valeur globale de 304.445 euros ;

* une somme en numéraire de TROIS CENT UN MILLE VINGT-SEPT (301.027) euros. Cette somme est versée à l'instant même, hors la comptabilité du Notaire soussigné, par la société BMM à la société YAMAT, représentée par Monsieur Yannick MATTON, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

La valeur totale des attributions réalisées au profit de la société YAMAT s'établit à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (4.315.646) euros.

La société YAMAT est propriétaire des actions des sociétés PHILIPPE TP, PHILMAT et DYMAT LOC qui lui sont attribuées, à compter de ce jour.

ARTICLE 2-4 - REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence des attributions ci-dessus réalisées, les associés de la société BMM décident de réduire le capital social d'un montant global de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT (31.720) euros, le ramenant ainsi de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS (79.380) euros à QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE (47.660) euros, par annulation de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.586) titres sur les TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (3.969) actions composant le capital social.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 225-152 DU CODE DE COMMERCE

La présente réduction de capital est non motivée par des pertes.

En application de l'article R 225-152 du Code de commerce, les créanciers disposent d'un délai de VINGT (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du présent acte décidant la réduction de capital pour s'opposer à ladite décision.

L'absence d'opposition sera justifiée par la production d'un certificat de non recours délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au dirigeant de la société BMM, à l'effet d'intervenir à tous actes constatant cette absence d'opposition, la modification des statuts, et en conséquence les attributions définitives.

ARTICLE 2-6 - AGREMENT

2-6-1/ PHILIPPE TP

L'article 10 (TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS) des statuts de la société PHILIPPE TP stipule : "(...) 1) En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les deux tiers du capital social."

Les sociétés BMM et APICA, toutes deux représentées par Monsieur Yannick MATTON, seules associées de la société PHILIPPE TP, interviennent à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des actions de la société PHILIPPE TP appartenant à la société BMM au profit de la société YAMAT, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société PHILIPPE TP.

2-6-2/ PHILMAT

L'article 11 (TRANSMISSION DES ACTIONS) des statuts de la société PHILMAT stipule : "(...) En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions, sont soumises à l'agrément préalable du Président.(...)"

Monsieur Yannick MATTON, Président de la société BMM, elle-même Présidente de la société PHILMAT, intervient à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des actions de la société PHILMAT appartenant à la société BMM au profit de la société YAMAT, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société PHILMAT.

2-6-3/ DYMAT LOC

L'article 11 (TRANSMISSION DES ACTIONS) des statuts de la société DYMAT LOC stipule : "(...) En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions, sont soumises à l'agrément préalable du Président.(...)"

Monsieur Yannick MATTON, Président de la société BMM, elle-même Présidente de la société DYMAT LOC, intervient à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des actions de la société DYMAT LOC appartenant à la société BMM au profit de la société YAMAT, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société DYMAT LOC.

ARTICLE 2-7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la réduction de capital qui précède, les associés de la société BMM décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de cette société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

En fin d'article, il est ajouté le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le [ce jour], le capital social a été réduit d'une somme de 31.720 euros pour le ramener de 79.380 euros à 47.660 euros, par voie de rachat de 1.586 actions de 20 euros chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social de la société s'élève à QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE (47.660) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (2.383) actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 1.590 et de 3.177 à 3.969, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

<u>TROISIEME PARTIE - DEMISSION DU PRESIDENT - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL</u>
--

Monsieur Yannick MATTON, Président de la société BMM, présente à l'instant même sa démission de ses fonctions.

Les associés de la société BMM décident de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, Monsieur Bernard MATTON, comparant aux présentes.

Monsieur Bernard MATTON accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions.

En outre, les associés de la société BMM décident de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeur général, pour une durée illimitée, Monsieur Yannick MATTON, comparant aux présentes.

Monsieur Yannick MATTON accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions.

<u>QUATRIEME PARTIE - MODIFICATION DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIETE BMM ET MODIFICATIONS STATUTAIRES Y AFFERENTES</u>
--

En conséquence de la réduction de capital ci-avant décidée et de l'attribution à la société YAMAT, société retrayante, des titres des sociétés PHILIPPE TP, PHILMAT et DYMAT LOC, l'exercice du contrôle par le Conseil de surveillance de la Société des décisions les plus importantes prises par le Président ne se justifie plus, l'objet de la société BMM se limitant à gérer ses participations dans des SCI et à gérer ses liquidités.

Monsieur Bernard MATTON, Président et membre de ce Conseil de surveillance, présente à l'instant même sa démission de ses fonctions au sein du Conseil.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY, Vice-Président et membre de ce Conseil de surveillance, a présenté ce jour sa démission de ses fonctions au sein du Conseil.

La société BCMP, représentée par Monsieur Bernard MATTON, membre de ce Conseil de surveillance, présente à l'instant même sa démission de ses fonctions au sein du Conseil.

Par suite de ces démissions, les associés de la société BMM décident de supprimer purement et simplement le Conseil de surveillance de la Société.

En conséquence de la suppression de ce Conseil de surveillance, les associés de la société BMM décident de modifier les articles 17, 18 et 20 des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 17 - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

17.1. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- procédure collective, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.*

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et aux autres organes sociaux prévus aux statuts s'ils existent.

Lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par la Loi.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2. - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit dans la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société."

"ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du président de la société ;*
- *Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du directeur général de la société ;*
- *Transfert du siège social ailleurs que dans le même département ;*
- *Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;*
- *Extension ou modification de l'objet social ;*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;*
- *Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;*
- *Transformation de la société ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*

- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour

de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;*
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;*
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires ;*
- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet."

CINQUIEME PARTIE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE BMM

Les associés de la société BMM décident de modifier l'article 2 (OBJET) des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

** La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.*

** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; l'aliénation de ceux de ces biens et droits mobiliers et immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.*

** La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières.*

** La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.*

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6-1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 (COMMISSAIRES AUX COMPTES) DES STATUTS

Afin de mettre en conformité l'article 19 des statuts de la société BMM relatif au commissariat aux comptes, par suite de l'évolution de la législation, les associés de la société BMM décident de modifier l'article 19 des statuts de cette société ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, aux termes d'une décision collective ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires."

ARTICLE 6-2 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'Etude du Notaire soussigné pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

ARTICLE 6-3 - PUBLICITE AU GREFFE

Les formalités seront effectuées par le Notaire soussigné, savoir :

- le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'une copie authentique des présentes en vue de leur opposabilité aux créanciers,
- Et, une fois l'absence d'oppositions constatée :
- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6-4 - ENREGISTREMENT

Le présent acte, ainsi que l'acte contenant réalisation de la réduction de capital seront enregistrés au Service des Impôts et des Entreprise de VALENCIENNES-VAL DE SCARPE.

ARTICLE 6-5 - FISCALITE

L'associée retrayante reconnaît avoir reçu du notaire Noussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

ARTICLE 6-6 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur domicile respectif, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6-7 - FRAIS

Tous les honoraires, frais, droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporté par la Société BMM qui s'y oblige.

ARTICLE 6-8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime le montant réel des attributions revenant à l'associée retrayante ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte complémentaire.

ARTICLE 6-9 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 6-10 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

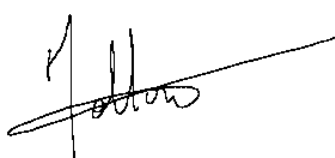
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

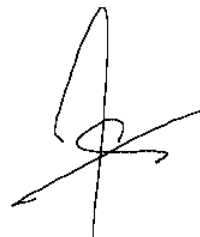
DONT ACTE sans renvoi

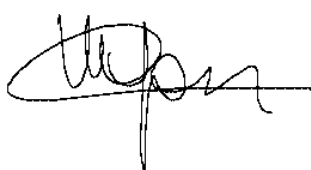
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

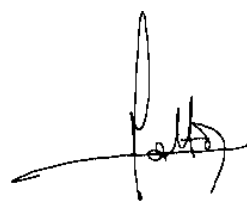
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

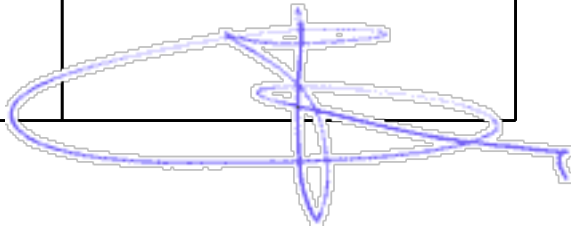
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme MATTON Claudine représentant de la société dénommée BCMP a signé à CAMBRAI le 28 décembre 2020	
---	--

M. MATTON Bernard agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CAMBRAI le 28 décembre 2020	
--	--

Mme WYON Marjorie a signé à CAMBRAI le 28 décembre 2020	
--	--

M. MATTON Yannick agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CAMBRAI le 28 décembre 2020	
--	--

et le notaire Me PARAIRE JEAN-DAMIEN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT HUIT DÉCEMBRE	
---	--